

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 Quimper

Quimper, le 27 OCT. 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**S.D.M.O. INDUSTRIES**

270 B RUE DE KERERVERN  
29490 Guipavas

Références : ENV-D.25- 488

Code AIOT : 0005500822

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2025 dans l'établissement S.D.M.O. INDUSTRIES implanté 270 B RUE DE KERERVERN 29490 Guipavas. L'inspection a été annoncée le 02/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- S.D.M.O. INDUSTRIES
- 270 B RUE DE KERERVERN 29490 Guipavas
- Code AIOT : 0005500822
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société S.D.M.O. Industries exerce des activités d'assemblage et d'essais de groupes électrogènes. Ces activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°10-10-AI du 03/02/2010.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité des installations au dossier	Arrêté Préfectoral du 03/02/2010, article 1.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Mise à jour de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 03/02/2010, article 1.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 03/02/2010, article 4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 03/02/2010, article 7.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 03/02/2010, article 7.4.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 03/02/2010, article 7.5.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/02/2010, article 3.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a apporté plusieurs modifications à ses installations depuis la dernière procédure d'autorisation. Ces modifications nécessitent de sa part une réévaluation des impacts et des dangers des activités exercées afin qu'il puisse être en mesure de justifier de l'adéquation des mesures de prévention mises en œuvre aux risques chroniques et technologiques induits par le fonctionnement des installations. Plusieurs écarts ont été révélés en matière de contrôle périodique des dispositifs de détection de situations d'exploitation anormales et de gestion de leurs indisponibilités.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conformité des installations au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2010, article 1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées

conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

**Constats :**

L'utilisation de solvants est attachée à l'activité de retouche "peinture" réalisée dans deux cabines de peinture. En 2007, l'exploitant déclarait une consommation moyenne de 8,5 kg/j, soit 2,1 t/an. Il annonçait alors un doublement de cette consommation liée à l'extension des installations autorisées. Sur cette base, l'exploitant s'était engagé, en page 27/55 du dossier à l'origine de l'arrêté préfectoral du 3 février 2010, à mettre en place un plan de gestion des solvants.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que le plan de gestion de solvants n'est pas établi. L'exploitant a déclaré avoir lancé l'inventaire et le bilan de la consommation de produits chimiques sur la période de mars 2024 à novembre 2025 dans le cadre de la réévaluation du risque chimique induit par ses activités. A la date de l'inspection, l'exploitant identifie plus d'une centaine de produits chimiques utilisés dans les installations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Mise à jour de l'étude de dangers**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/02/2010, article 1.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Modifications

**Prescription contrôlée :**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

**Constats :**

Les plans de l'établissement que l'exploitant met à disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées font apparaître une modification de l'emprise foncière des installations de l'ordre de 30 000 m<sup>2</sup>. Ces modifications concernent notamment la création de bâtiments et le déplacement de plusieurs ouvrages de gestion des eaux de ruissèlement..

Si les modifications apportées aux installations n'apparaissent pas substantielles en référence à l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, celles-ci n'en demeurent pas moins notables. Pour autant, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter la mise à jour de l'étude de dangers intégrant ces modifications.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 3 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/02/2010, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.
<b>Constats :</b> L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate la présence de 8 émissaires de rejet en toiture du bâtiment affecté aux essais des groupes électrogènes et d'un émissaire indépendant associé au système de traitement des fumées des groupes électrogènes intégrés en conteneur. L'exploitant indique que les lignes de traitement des rejets ont été équipées en 2024 et 2025 de dispositifs de réduction catalytique des oxydes d'azote (dispositifs SCR). Tous les conduits sont à débouché vertical.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/02/2010, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Canalisations et réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le plan des réseaux référencé K2-00-500201 indice A du 5 janvier 2024. Ce plan identifie les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées. Il ne comporte pas de légende permettant d'identifier les différents organes équipant ces réseaux, notamment les organes d'isolement en cas de pollution accidentelle.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 5 : Prévention des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/02/2010, article 7.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérifications périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement [...] des dispositifs de sécurité.

**Constats :**

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que les canalisations aériennes de transport du HVO, de l'eau glycolée ou des huiles cheminent en partie dans des zones sans rétention. Quelques traces d'hydrocarbures sont visibles sur la dalle. Il est également constaté d'importants signes de vieillissement et la présence de matériels susceptibles d'agresser les canalisations précitées.

La présence d'un ballon obturateur et de barrières anti-pollution mobile est constatée sur la zone de dépotage. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les comptes-rendus des contrôles périodiques de ces dispositifs.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 6 : Prévention des risques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/02/2010, article 74.6**Thème(s) :** Risques accidentels, Situation anormale**Prescription contrôlée :**

Les installations susceptibles de créer un danger particulier à la suite d'élévation anormale de la température ou de pression sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières précisent les modalités de surveillance, d'essais, d'entretien et de contrôle des installations de détection de situations dangereuses, de leurs alarmes et des asservissements qu'elles impliquent. L'ensemble des opérations est consigné sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate la présence d'une centrale de détection incendie dans le bâtiment d'assemblage des groupes électrogènes (K2). Cette centrale est en fonctionnement et indique 6 dérangements et un défaut affectant la ligne de détection n°3.

L'exploitant présente les rapports des contrôles du système de détection n° 20833648 et n° 31337553. Les contrôles ont été réalisés respectivement du 12 novembre au 15 novembre 2024 et du 17 mars au 21 mars 2025.

Le rapport n° 20833648 identifie 2 détecteurs défaillants. Le bon de travail n° 21291954 du 5 décembre 2024 mentionne le remplacement des détecteurs défaillants et constate le fonctionnement du système après intervention.

Le rapport n° 21227553 mentionne la défaillance d'un détecteur Vesda 10. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le bon de travail attestant de la réparation de ce détecteur. Il n'est pas non plus en mesure d'expliquer la nature des 6 dérangements précités ni d'évaluer les conséquences de ces dérangements sur les performances du dispositif.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/02/2010, article 7.5.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etanchéité

**Prescription contrôlée :**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

**Constats :**

La cuve de HVO (carburant des groupes électrogènes) d'une capacité de 100 m<sup>3</sup> est située sous une dalle béton. La présence d'une rétention suffisamment dimensionnée n'a pas pu être contrôlée. L'exploitant signale l'existence d'une galerie technique d'accès.

L'indicateur de niveau de carburant est déporté dans le local technique voisin. Cet indicateur est associé à deux alarmes lorsque le niveau atteint 30 % puis 15%. Ces alarmes sont des alarmes d'exploitation.

A proximité de cet indicateur, se trouve 3 détecteurs de fuite de génération différente, a priori affectés chacun à une cuve de stockage de substances dangereuses. L'absence de repère fonctionnel ne permet pas de connaître leur appairage aux cuves précitées.

Le test d'enclenchement d'une alarme sonore, réalisé à la demande de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, est à l'origine d'un signal d'alerte quasiment inaudible dans le bâtiment. L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer que cette alarme est reportée sur un poste de supervision.

Enfin, le registre des vérifications périodiques des chaînes de mesure de niveau et détection de fuite n'est pas disponible. L'exploitant précise qu'un outil de gestion de la maintenance assistée par ordinateur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIETE S.D.M.O. INDUSTRIES SISE  
270 B RUE DE KERERVERN, 29490 GUIPAVAS**

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°10-10-AI du 3 février 2010 autorisant la société SDMO Industries à exploiter un établissement spécialisé dans l'assemblage de groupes électrogènes dans la ZI de Kergaradec à Guipavas ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 5 octobre 2023 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le rapport et les propositions en date du **X octobre 2025** de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le **X** ;
- VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par l'exploitant le **X** ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 13 octobre 2025, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de présenter le plan de gestion des solvants mis en œuvre dans les installations ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'autorisation à l'origine de l'arrêté préfectoral du 3 février 2010 susvisé portait engagement de l'exploitant à mettre en place un tel plan de gestion des solvants ;

**CONSIDERANT** que l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2010 susvisé dispose que « *les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant* » ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas satisfait aux dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2010 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 13 octobre 2025, l'inspection de l'environnement en charge des

installations classées a constaté que l'exploitant avait procédé à des extensions bâimentaires dans le périmètre de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que les activités exercées dans les bâtiments créés sont susceptibles d'être à l'origine de dangers ;

**CONSIDERANT** que l'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2010 susvisé dispose « *L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas satisfait aux dispositions de l'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2010 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 13 octobre 2025, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence de cuve de stockage de substances dangereuses, notamment le carburant destiné aux groupes électrogènes à moteur diesel ;

**CONSIDÉRANT** que cette cuve de stockage est située sous une dalle bétonnée ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a déclaré que cette cuve est équipée d'un dispositif de détection de fuite dont l'indicateur est placé dans un local situé à proximité ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence de plusieurs indicateurs dans le local précité, sans que l'affectation de ces indicateurs ne soit précisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les dispositifs de détection de fuite sont en mesure d'assurer leur fonction ni de présenter le programme de contrôle périodique de ces dispositifs ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2010 susvisé dispose « *L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas satisfait n'a pas satisfait aux dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2010 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société S.D.M.O. INDUSTRIES de satisfaire les dispositions des articles 1.2.2, 1.3.2 et 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2010 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La société S.D.M.O. INDUSTRIES sise 270 B rue de KERERVERN à Guipavas (29490) (AIOT n°0005500822) est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants :

- Article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2010 susvisé relatif à l'élaboration et la mise à jour du plan de gestion des solvants mentionné dans le dossier à l'origine de ce même arrêté ;
- Article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2010 susvisé relative à la mise à jour de l'étude de dangers ;
- Article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2010 susvisé relatif au contrôle de l'étanchéité des réservoirs de stockage de substances dangereuses.

## **Article 2**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux, opérations ou activités.

## **Article 3**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois suite à la date de notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

À compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à la société S.D.M.O. INDUSTRIES et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de Guipavas
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A LA SOCIETE  
S.D.M.O. INDUSTRIES SISE 270 B RUE DE KERERVERN, 29490 GUIPAVAS**

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°10-10-AI du 3 février 2010 autorisant la société SDMO Industries à exploiter un établissement spécialisé dans l'assemblage de groupes électrogènes dans la ZI de Kergaradec à Guipavas ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 5 octobre 2023 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le rapport et les propositions en date du **X octobre 2025** de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le **X** ;
- VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par l'exploitant le **X** ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 13 octobre 2025, l'inspection de l'environnement a constaté l'extension des bâtiments affectés aux activités encadrées par l'arrêté préfectoral du 3 février 2010 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence de 9 points de rejet des effluents atmosphériques issus des groupes électrogènes à moteur diesel alimentés par un combustible à base d'huile végétale ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a déclaré avoir mis en place des dispositifs de réduction catalytique des oxydes d'azote sur chaque émissaire de rejet atmosphérique ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation de la puissance des moteurs et générateurs d'électricité fabriqués et testés est susceptibles d'être à l'origine d'un accroissement des émissions de gaz de combustion ;

**CONSIDÉRANT** que cette augmentation et la diversité des moteurs et générateurs d'électricité fabriqués et testés en termes de gamme de puissance nécessitent de justifier le dimensionnement des

dispositifs de traitement des gaz de combustion mis en place ;

**CONSIDÉRANT** que les extensions bâtimenntaires réalisées sont susceptibles d'être à l'origine d'un accroissement des quantités d'eau météoriques à gérer avant leur rejet ;

**CONSIDÉRANT** qu'un tel accroissement peut nuire à l'efficacité des dispositifs de prétraitement des eaux collectées avant leur rejet ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient que l'exploitant justifie le dimensionnement de ces dispositifs et de la capacité des exutoires et installations retenus à prendre en charge les effluents liquides qu'ils reçoivent ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des installations peut être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient que l'exploitant caractérise la qualité des eaux souterraines en amont et à l'aval hydraulique des installations ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à une réévaluation des impacts que présentent les installations modifiées sur les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du même code à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La société S.D.M.O. INDUSTRIES sise 270 B rue de KERERVERN à Guipavas (29490) (AIOT n°0005500822), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations classées qu'elle exploite à la même adresse.

### **Article 2 – Analyse des effets sur l'environnement**

L'exploitant procède à une analyse des effets des installations modifiées sur les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement. Cette analyse présente les éventuelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires à la protection de ces intérêts.

### **Article 3**

L'analyse mentionnée à l'article 2 est transmise au préfet dans un délai de 3 mois à compter de la date notification du présent arrêté.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessibles par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>e</sup> de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

#### **Article 5 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Guipavas et à la société S.D.M.O. INDUSTRIES.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- Maire de Guipavas
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société S.D.M.O. INDUSTRIES